



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

DDTM

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-030 modifiant les dispositions de l'arrêté instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et portant nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement des redevances du permis de chasser.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-033 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour l'Aude pour la période 2021-2026.....	4



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-030
modifiant les dispositions de l'arrêté instituant une régie de recettes auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
et portant nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement des
redevances du permis de chasser**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-27 et R.423-1 à R.423-27 ;

Vu le code pénal et en particulier l'article 432-10 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1628 du 30 juin 2003 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour percevoir le produit des redevances du permis de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011342-0005 du 27 décembre 2011 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

Vu le courrier en date du 23/10/2020 par lequel le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude demande la modification de l'arrêté de régie de recette en ce qui concerne les modalités d'encaissement du permis de chasser ainsi que la modification des régisseurs suppléants ;

Vu les recommandations de l'audit n°2016-011-007 mené auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Aude ;

Vu l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude du 4 mars 2021 concernant la nomination des régisseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011342-0005 du 27 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1628 du 30 juin 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur dépose sur le compte de dépôt de fonds à la trésorerie générale ouvert au nom de la régie l'ensemble des recettes perçues au profit de l'Etat et de ses établissements publics. L'encaissement des recettes autorisées peut être effectué en espèces, chèque, carte bancaire, virement. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie de recette Permis de chasse de la fédération départementale de l'Aude ».

Les services de la trésorerie générale reversent, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances conformément aux dispositions de l'article L423-27 du code de l'environnement.

Le plafond du montant de l'encaisse est défini par les notes de service en vigueur. Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est instauré. »

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrice LEMOINE né le 07/12/1972 à Lavelanet (09), domicilié Chemin de la Promenade 11270 LA CASSAIGNE – est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs avec pour mission de recouvrer les redevances du permis de chasse.

ARTICLE 4 :

Sont nommés régisseurs suppléants :

- Monsieur Eric ROS né le 02/11/1965 à Mazamet (81), domicilié 2 impasse des Iris – 11620 VILLEMUSTAUSOU, secrétaire à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

- Monsieur Cédric LETUVE né le 26/04/1978 à Marseille (13), domicilié 26 bis route de CARCASSONNE – 11800 BARBAIRA - comptable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les régisseurs suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

Les régisseurs suppléants sont destinés, en fonction de leur temps de présence, à remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou autre évènement exceptionnel.

ARTICLE 5 :

Monsieur Patrice LEMOINE est astreint, préalablement à son entrée en fonction, à constituer un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Il doit obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'entête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Les régisseurs suppléants encaissent et reversent les fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques déterminée explicitement par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 8 :

Les régisseurs suppléants, conformément à la réglementation en vigueur sont personnellement et pécuniairement responsables de la manipulation et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 9 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 MARS 2021

Le Préfet de l'Aude
Le Préfet

Thierry BONNIER.



**Arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2021-033
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour l'Aude
pour la période 2021-2026**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L425-3 et R.428-17-1 ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour la période 2021-2026 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 30 novembre 2020, sur le projet de schéma présenté par la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu la consultation du public réalisée du 2 au 22 décembre 2020 inclus sur le site des services de l'Etat dans l'Aude et l'absence d'observations ;
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 18 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes reçu le 9 février 2021 ;
- Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2021-2026 répond aux exigences du code de l'environnement et qu'il comporte des mesures adaptées au contexte départemental ;
- Considérant la compatibilité du document présenté avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, les agents assermentés de l'office national de la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 MARS 2021

Le Préfet de l'Aude
Le Préfet

Thierry BONNIER